

Le régime à prestations définies

Article 39



Le régime à prestations définies « Article 39 » est un contrat d'assurance géré par capitalisation. L'entreprise détermine par avance les prestations de retraite qu'elle souhaite assurer à une catégorie ou à l'ensemble des salariés qui achèvent leur carrière en son sein.

Il existe deux types de régime :

- le régime additionnel qui offre un revenu de remplacement équivalent à un pourcentage du salaire de fin de carrière
- le régime dit « chapeau » propose un complément de revenu calculé pour que le niveau de retraite perçu atteigne un niveau prédéterminé par rapport au salaire de fin de carrière

Mise en place

L'Article 39 peut être mis en place par :

- décision unilatérale de l'employeur
- accord collectif
- référendum

A noter :

- les entreprises mettant en place un tel dispositif ont l'obligation d'externaliser le régime auprès d'un assureur
- les régimes « Article 39 » catégoriels ne peuvent être institués que si l'entreprise propose un dispositif ouvert à l'ensemble du personnel, soit un PERCO, soit un « Article 83 »

Mécanismes d'alimentation

Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur. Elles sont versées sur un fonds collectif.

Modalités de sortie

L'épargne constituée est reversée aux bénéficiaires sous forme de rente viagère à condition qu'ils soient présents dans l'entreprise au moment de la liquidation de la retraite.

En cas de décès ou de départ de l'entreprise avant la liquidation de la retraite, les droits sont perdus.



Traitement social et fiscal

Traitement social des cotisations

Pour l'employeur

- Cotisations non assujetties aux charges sociales
- Lors de la mise en place du régime, l'entreprise doit choisir, de manière irrévocable entre deux modes de contribution, assise sur :
 - les rentes liquidées : contribution de 32% dès le 1er euro
 - les primes collectives versées : contribution de 24% (et/ou 48% sur les dotations des provisions)
- Contribution additionnelle de 30% dès le 1^{er} euro pour les rentes excédant un montant de 8 PASS

Traitement fiscal des cotisations

Pour l'entreprise

- Cotisations patronales déductibles du résultat imposable

Pour le salarié

- Pas de fiscalité applicable au salarié puisqu'il n'y a pas de compte individuel

Sortie du contrat

Rente viagère à titre gratuit soumise :

- à l'impôt sur le revenu : déclarée fiscalement dans la catégorie « pensions », elle bénéficie d'un abattement de 10%
- aux prélèvements sociaux
- à une contribution supplémentaire sur la part de rente excédant 400 € :
 - 7% pour la part comprise entre 424 € et 637 €
 - 14% pour la part comprise entre 637 € et 25 488 €
 - 21% pour la part supérieure à 24 000 €
- Les contributions payées au titre des 1 000 premiers euros de rente mensuelle sont déductibles de l'impôt sur le revenu.

Les avantages

Pour l'entreprise

- La possibilité de privilégier une catégorie de personnel
- Le régime le plus efficace pour constituer rapidement des droits potentiels
- La fidélisation des bénéficiaires du régime

Pour le salarié

- Un dispositif réellement attractif pour les bénéficiaires, avec la constitution d'un complément de retraite pris en charge en tout ou partie par l'entreprise
- Un niveau de rente garantie en cas de présence dans l'entreprise lors du départ en retraite
- Une sortie en rente qui garantit le versement de revenus complémentaires réguliers
- Une fiscalité attractive

Contact
0173 173 737